

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
REGLEMENTAIRES**

**DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS**

n°2017/25

PUBLIE LE LUNDI 12 JUIN 2017

INFORMATION DU PUBLIC

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le public est informé que, conformément aux articles L. 5211-47 et R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS (CAB) N° 2017/25

est consultable aux heures d'ouverture de l'hôtel communautaire sur simple demande. Conformément à l'article L. 2121-24 du CGCT, la publication des actes au recueil est assurée sur papier. Le recueil est également publié en intégralité sur le site internet de la CAB (www.agglo-boulonnais.fr).

Pour tout renseignement concernant le recueil, vous voudrez bien vous adresser à l'accueil.

Mis à la disposition du public
le : 12 JUIN 2017

Le Directeur Général des
Services


Jean-Marc PLOUVIN



SOMMAIRE

- I **Délibération du Bureau Communautaire : Néant**

- II **Délibération du Conseil Communautaire : Néant**

- III **Décisions du Président du 08 au 09 juin 2017**

I

**DELIBERATION
DU BUREAU**

II

**DELIBERATION
DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE**

III

DECISIONS DU PRESIDENT DU 08 AU 09 JUIN 2017

2017_114

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour conclure des conventions de mise à disposition de personnel, d'immeubles, de matériel et de données,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant délégation de fonction à Olivier BARBARIN, Vice-Président, pour toute question relative au sport, au développement et à la promotion des activités nautiques et balnéaires,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais souhaite mettre en place une semaine d'animations aquatiques à Hélicéa à destination des jeunes des structures jeunesse de l'agglomération, en partenariat avec le Comité Régional de Natation et la société S-Pass gestionnaire d'Hélicéa.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : Une convention entre la CAB, le Comité Régional de Natation et S-Pass sera conclue pour cette semaine d'animations aquatiques du 17 au 21 juillet 2017. Dans ce cadre, le Comité Régional de Natation met à disposition deux éducateurs sportifs diplômés d'État (BEESAN) pour encadrer ces animations à la piscine Hélicéa, en partenariat avec S-Pass qui accorde la gratuité d'entrée des jeunes à la piscine pour cette action.

Cette convention est consentie à titre gracieux. Toutefois, la CAB s'engage à prendre en charge les frais de déplacement ou d'hébergement des deux BEESAN, ainsi que les repas.

Article 2 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Boulogne sur Mer, le

Olivier BARBARIN
Le Vice-Président
en charge du sport et de la promotion des activités
nautiques et balnéaires

*Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :*

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2017_115

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour autoriser le recrutement de personnel non permanent (recrutement n'exigeant aucune création de poste au tableau des effectifs) ; autoriser les vacations occasionnelles. Indemniser les collaborateurs non permanents et/ou occasionnels de la CAB,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour indemniser, par dérogation, les agents présentant une demande de prise en charge des frais de déplacement au-delà des taux forfaitaires maximum fixés par les textes et non prévue dans les délibérations déjà existantes en la matière. Cette indemnisation ne pourra intervenir que sous réserve de motivation de la décision, qui doit concerner un événement ponctuel et limité dans le temps, comme le précise le cadre réglementaire, et en respectant le principe de remboursement dans la limite des frais engagés,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant délégation de fonction à Bertrand DUMAINE, conseiller délégué, pour toute question relative au personnel,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a souhaité mettre en place une semaine d'animations aquatiques à Hélicéa du 17 au 21 juillet 2017, en partenariat avec le Comité Régional de Natation et la société S-Pass,

Considérant qu'une convention liée à ce partenariat fixe les modalités de prise en charge par la CAB des frais liés à la mise à disposition des deux BEESAN par le comité Régional de Natation.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : La Communauté d'agglomération du Boulonnais indemniser les deux BEESAN comme suit :

Concernant Monsieur Haudegand :

- le repas du midi selon le même barème que les agents de la fonction publique territoriale soit 15€25 par repas. Il devra fournir à la CAB les factures de ces repas afin d'en obtenir le remboursement sur la base du barème. Tout dépassement sera à sa charge.
- les frais de déplacement sur la base du tarif SNCF 2^{ème} classe St Omer – Boulogne (un aller-retour par jour).

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Concernant Madame Abgrall :

- les repas du midi et du soir selon le même barème que les agents de la fonction publique territoriale soit 15€25 par repas. Elle devra fournir à la CAB les factures de ces repas afin d'en obtenir le remboursement sur la base du barème. Tout dépassement sera à sa charge.
- L'hébergement pour la durée de l'action (4 nuitées + petits déjeuners).

Article 2 :

Le budget prévisionnel de cette prise en charge s'élève à environ 250 € pour Monsieur Haudegand et à 350 € pour Mme Abgrall.

Les deux BEESAN devront avancer les frais de repas et de déplacement, pour en obtenir ensuite le remboursement selon les conditions prévues à l'article 1 ci-dessus.

La CAB se chargera de réserver l'hôtel (petits déjeuners inclus) et réglera donc directement le prestataire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Boulogne sur Mer, le

Bertrand DUMAINE
Le Conseiller délégué
Rattaché au Président, en charge des ressources
humaines

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée le :

2017_118

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance 2015-899 et le décret 2016-360,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marchés jusqu'à 1 million € HT en travaux et 209 000 € HT en fournitures et services, y compris les avenants ; d'arrêter la liste des candidats admis à concourir en procédure de concours de maîtrise d'œuvre et de conception réalisation ; signer les conventions de groupes de commandes,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant délégation de fonction à Monsieur Jacques POCHE en sa qualité de 14ème Vice-Président pour toute question relative à la commande publique,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a entrepris de procéder à une consultation sous forme de procédure adaptée pour la mise en conformité SSI (lot 1) et la continuité des communications radioélectriques (lot 2) du Centre National de la Mer,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : la passation de deux marchés à prix global et forfaitaires pour la mise en conformité SSI (lot 1) et la continuité des communications radioélectriques (lot 2) du Centre National de la Mer avec les société suivantes :

- lot 1 : GECELEC NORD TERTIAIRE
- lot 2 : DEMOUSELLE

Article 2 : les marchés sont conclus pour les montants suivants :

- lot 1 : 793 000 € HT (base + prestation supplémentaire : unité d'aide à l'exploitation du SSI)
- lot 2 : 98 520,40 € HT

Article 3 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Boulogne sur Mer, le

Jacques POCHE
Le Vice-Président
en charge de la commande publique

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :

2017_119

Arrêté du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 114-II de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine qui précise: "les projets d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine mis à l'étude avant la date de publication de la présente loi sont instruits puis approuvés conformément aux articles L642-1 à L642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la présente loi,

Vu la délibération du conseil communautaire du 21 décembre 2016 relative à l'élection de Monsieur Christian BALY en qualité de vice-président,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 27 juin 2014 portant désignation des membres de la commission locale des Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), et attribuant la présidence de cette commission au président de la CAB ou à son représentant ,

Considérant que la la Communauté d'agglomération du Boulonnais poursuit une politique en matière d'urbanisme,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Christian BALY est délégué, sous la responsabilité et la surveillance de Monsieur Frédéric CUVILLIER, Président, pour assurer la présidence de la Commission Locale des AVAP,

Article 2 : La publicité du présent arrêté sera fait au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. L'arrêté ainsi pris, qu'il soit expresse ou implicite, pourra lui-même être déféré au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Notifié à l'intéressé le

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER
Le Président de la
Communauté d'agglomération
du Boulonnais

Transmis au contrôle: de légalité le :

Publié le :



Communauté d'agglomération du Boulonnais

1 Boulevard du Bassin Napoléon BP 755
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 03/21/10/36/36

e-mail : ccaubriere@agglo-boulonnais.fr

Site : www.agglo-boulonnais.fr